

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire Déchets FD
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 18 mars 2008

Affaire n° : 5276-520006-1-1

suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2008-0168

INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

- Société** : « Cave des producteurs de Jurançon » à Gan
- Objet** : Demande d'extension du chai
- Réf** : Transmission DCLE3-MLP/AL du 13 décembre 2007
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La coopérative agricole « Cave des producteurs de Jurançon » dont le siège social est situé à Gan, a déposé un dossier de demande d'extension de son chai. Ce projet va modifier la surface des locaux de stockage, de la chaîne d'embouteillage et la puissance des compresseurs.

Cela permettra d'augmenter les capacités de stockage et d'embouteillage : des locaux de stockage d'une superficie de 2 730 m² vont être construits, ainsi qu'une chaîne d'embouteillage de 868 m².

De plus, l'exploitant souhaite installer une pompe à chaleur AIR/EAU utilisant l'eau du Nééz, ayant un débit de 100 m³/h et un delta de température de retour de plus ou moins 4 °C, pour le maintien en température des nouveaux bâtiments.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2251-1 de la nomenclature des installations classées « Préparation et conditionnement de vins » pour une production de 30 000 hectolitres par an, et est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/280 du 28 octobre 1997.

Au regard de la réglementation sur les installations classées, le projet présenté va engendrer l'ajout de la rubrique n° 2920-2 « Installations de réfrigération ou compression », soumise à déclaration pour une puissance globale de 67 kW.

De plus, la capacité de production va être portée à 35 000 hl/an, à la demande de l'exploitant, pour régulariser la situation actuelle et l'accroissement progressif de production depuis la parution de l'arrêté d'autorisation en 1997.

Concernant l'utilisation d'une pompe à chaleur, l'exploitant doit veiller à ce que l'eau rejetée dans le Néez :

- ait une température inférieure à 30 °C,
- et ne génère pas une élévation de température du Néez de plus d'1,5 °C,

ces conditions étant déjà prévues dans l'arrêté d'autorisation du site (cf. art. 3.6 de l'arrêté d'autorisation).

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités prévues après les modifications projetées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

<i>Activité</i>	<i>Capacité maximale de l'activité</i>	<i>N° de rubrique</i>	<i>Classement</i>
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	35 000 hectolitres par an	2251-1	Autorisation
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs de 30 + 37 kW Puissance totale = 67 kW	2920-2	Déclaration

III. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Le projet, tel que présenté, ne générera aucun impact significatif supplémentaire par rapport aux activités actuelles du site.

En effet, l'augmentation demandée de 5 000 hl/an, nettement inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique n° 2251-1, est estimée non notable. De plus, la station d'épuration interne du site dispose des capacités suffisantes de traitement des effluents générés.

Par ailleurs la mise en place des nouveaux bâtiments permettra le déplacement du stockage et de l'embouteillage actuels, ainsi qu'une augmentation de cette activité (transfert du vin des cuves aux bouteilles).

Les eaux de ruissellement sur les nouvelles aires imperméabilisées devront être prétraitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

De plus, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un bassin de confinement des eaux utilisées pour l'extinction en cas d'incendie. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration interne du site.

En effet, l'exploitant a consulté le gestionnaire de la station interne de traitement des effluents vinicoles, qui a confirmé que les eaux d'extinction d'incendie pouvaient être traitées par la station, au regard de la biodégradabilité de l'agent d'extinction utilisé.

Les eaux ainsi recueillies feront cependant l'objet d'analyses qui permettront soit leur traitement par la station interne du site, soit leur envoi dans une filière d'élimination agréée.

IV. - DANGERS LIES AU PROJET

La quantité de produits combustibles (vin, emballages en cartons, palettes,...) et le volume des bâtiments ont été évalués, mais le site reste non classé au regard de la rubrique n° 1510 - « Stockage de matières combustibles... dans des entrepôts couverts ».

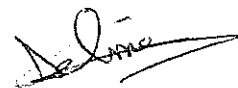
Le risque incendie est néanmoins pris en compte dans le projet d'arrêté et des moyens de lutte contre l'incendie devront être mis en place (extincteurs, RIA, ...) en concertation avec le S.D.I.S..

V. - CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse du dossier déposé, des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement et de l'absence de modification notable vis-à-vis de la situation initiale du site, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société « Cave des Producteurs de Jurançon » pour son site de Gan.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte le nouveau tableau de classement des différentes activités.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON

